

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-06-011

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2022-06-10-00011 - DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX- CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2022-129???? (3 pages) Page 6

18-2022-06-10-00012 - DELEGATION DE SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES-GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB) CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2022-130???? (2 pages) Page 10

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2022-06-21-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges. (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-06-17-00003 - Arrêté n° 2022-0782 du 17 juin 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée des_ carrières de la CDNPS (3 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-06-23-00001 - Arrêté DDT 2022-224 autorisant la pêche de la carpe toute heure sur le plan d'eau communal de VIRLAY du 28 octobre au 1er novembre 2022 sur la commune de SAINT-AMAND-MONTROND (3 pages) Page 20

18-2022-06-17-00006 - Arrêté N°2022-0796 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire dans le département du Cher (8 pages) Page 24

18-2022-06-24-00002 - Arrêté n°DDT-2022-231 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher (24 pages) Page 33

18-2022-06-22-00003 - Arrêté Préfectoral DDT-2022-129 relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher (2 pages) Page 58

Préfecture du Cher /

18-2022-06-17-00005 - A R R E T E N° 2022 0785 en date du 17 juin 2022 Accordant la médaille d'honneur Agricole?? à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (5 pages) Page 61

18-2022-05-24-00008 - A R R E T E N° 2022 0598 du 24 mai 2022???? Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale?? à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (21 pages) Page 67

18-2022-06-22-00001 - Arrêté pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 89
Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale	
18-2022-06-10-00010 - AP n° 2022-0661 portant adhésion de la commune de Cornusse au syndicat intercommunal de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publique de Nérondes (3 pages)	Page 91
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2022-06-24-00001 - Arrêté n° 2022-0801 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Bistro" à Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 95
18-2022-06-16-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-0673 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Espace Médical Bourges à Bourges) (2 pages)	Page 98
18-2022-06-16-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-0674 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Point P à Bourges) (2 pages)	Page 101
18-2022-06-16-00004 - Arrêté préfectoral n° 2022-0675 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (La FNAC à Bourges) (2 pages)	Page 104
18-2022-06-16-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022-0676 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Bar "O'18" à Bourges) (2 pages)	Page 107
18-2022-06-16-00006 - Arrêté préfectoral n° 2022-0677 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Bar-tabac-presse "Le Céleste" à Bourges) (2 pages)	Page 110
18-2022-06-16-00007 - Arrêté préfectoral n° 2022-0678 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Bar "Le Carpe Diem" à Bourges) (2 pages)	Page 113
18-2022-06-16-00008 - Arrêté préfectoral n° 2022-0679 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Quincaillerie Fouchet à Vailly-sur-Sauldre) (2 pages)	Page 116
18-2022-06-16-00009 - Arrêté préfectoral n° 2022-0680 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (EHPAD de la Rocherie à Nérondes) (2 pages)	Page 119
18-2022-06-16-00010 - Arrêté préfectoral n° 2022-0681 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (INTERMARCHE à Sancoins) (2 pages)	Page 122
18-2022-06-16-00011 - Arrêté préfectoral n° 2022-0682 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (NETTO à Sancoins) (2 pages)	Page 125
18-2022-06-16-00012 - Arrêté préfectoral n° 2022-0683 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Carrosserie Chauvin à Vierzon) (2 pages)	Page 128
18-2022-06-16-00013 - Arrêté préfectoral n° 2022-0684 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL Jarraud Bekkouche à Bourges) (2 pages)	Page 131
18-2022-06-16-00014 - Arrêté préfectoral n° 2022-0685 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Savon Sauna à Bourges) (2 pages)	Page 134

18-2022-06-16-00015 - Arrêté préfectoral n° 2022-0686 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (NOCIBE à Saint-Doulchard) (2 pages)	Page 137
18-2022-06-16-00016 - Arrêté préfectoral n° 2022-0687 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Carrefour Occasion à Bourges) (2 pages)	Page 140
18-2022-06-16-00017 - Arrêté préfectoral n° 2022-0688 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Carrelage Roger à Saint-Germain-du-Puy) (2 pages)	Page 143
18-2022-06-16-00018 - Arrêté préfectoral n° 2022-0689 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Banque Populaire Val de France - Bourges Aéroport) (2 pages)	Page 146
18-2022-06-16-00019 - Arrêté préfectoral n° 2022-0690 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole Bourges siège social) (2 pages)	Page 149
18-2022-06-16-00020 - Arrêté préfectoral n° 2022-0691 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (La Poste - Bourges Chancellerie) (2 pages)	Page 152
18-2022-06-16-00021 - Arrêté préfectoral n° 2022-0692 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Pharmacie ANDRE à La-Chapelle-Saint-Ursin) (2 pages)	Page 155
18-2022-06-16-00022 - Arrêté préfectoral n° 2022-0693 portant modification d'un système de vidéoprotection (La Poste - rue Moyenne à Bourges) (2 pages)	Page 158
18-2022-06-16-00023 - Arrêté préfectoral n° 2022-0694 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole - Nérondes) (2 pages)	Page 161
18-2022-06-16-00024 - Arrêté préfectoral n° 2022-0695 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole - Chateameillant) (2 pages)	Page 164
18-2022-06-16-00025 - Arrêté préfectoral n° 2022-0696 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Crédit Agricole - Brinon-sur-Sauldre) (2 pages)	Page 167
18-2022-06-16-00026 - Arrêté préfectoral n° 2022-0697 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières) (2 pages)	Page 170
18-2022-06-16-00027 - Arrêté préfectoral n° 2022-0698 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Reigny) (2 pages)	Page 173
18-2022-06-16-00028 - Arrêté préfectoral n° 2022-0699 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Fussy) (2 pages)	Page 176
18-2022-06-16-00029 - Arrêté préfectoral n° 2022-0700 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Communauté de communes du Dunois) (2 pages)	Page 179

18-2022-06-16-00030 - Arrêté préfectoral n° 2022-0701 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Patapain" à Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 182
18-2022-06-16-00031 - Arrêté préfectoral n° 2022-0702 portant modification d'un système de vidéoprotection (La Poste à Neuvy-sur-Barangeon) (2 pages)	Page 185
18-2022-06-16-00032 - Arrêté préfectoral n° 2022-0703 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (La Poste à Mehun-sur-Yèvre) (2 pages)	Page 188
18-2022-06-16-00033 - Arrêté préfectoral n° 2022-0704 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (La Poste à Lury-sur-Arnon) (2 pages)	Page 191
18-2022-06-16-00034 - Arrêté préfectoral n° 2022-0705 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (La Poste à Cuffy) (2 pages)	Page 194
18-2022-06-21-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-0787 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (DEP-AUTOS-SERVICES à Massay) (2 pages)	Page 197
18-2022-06-21-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-0788 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Pharmacie de La Guerche à La Guerche sur l'Aubois) (2 pages)	Page 200
18-2022-06-21-00004 - Arrêté Préfectoral n° 2022-0789 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Plaimpied-Givaudins) (2 pages)	Page 203
18-2022-06-21-00005 - Arrêté Préfectoral n° 2022-0790 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Le Henri IV" à Henrichemont) (2 pages)	Page 206
18-2022-06-16-00035 - Arrêté Préfectoral n° 2022-0791 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de Saint-Maur - SMIRTOM Saint-Amandois) (2 pages)	Page 209
18-2022-06-21-00006 - Arrêté Préfectoral n° 2022-0792 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Pharmacie RENAUDAT à Chateaumeillant) (2 pages)	Page 212
18-2022-06-21-00007 - Arrêté Préfectoral n° 2022-0793 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Saint-Martin-d'Auxigny - accueil périscolaire) (2 pages)	Page 215
18-2022-06-21-00008 - Arrêté Préfectoral n° 2022-0794 portant modification d'un système de vidéoprotection (Carrefour Market à Saint-Martin-d'Auxigny) (2 pages)	Page 218
18-2022-06-21-00009 - Arrêté Préfectoral n° 2022-0795 portant extension d'un système de vidéoprotection (Commune de Chateauf-sur-Cher) (2 pages)	Page 221

Centre Hospitalier George Sand

18-2022-06-10-00011

DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES
SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX-
CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2022-129

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2022-129

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'Instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, notamment le paragraphe 125 (comptabilité matière),
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion (CNG) en date du 06 Mai 2011 de nomination de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur d'hôpital hors classe, auprès du Centre Hospitalier George Sand à compter du 1er Juin 2011 en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu le Procès Verbal d'installation de Monsieur Sylvain MARTIN ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-100 du 26 août 2019.
- Considérant la nomination de Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, titulaire, à compter du 26 août 2019.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, est chargé des Services Economiques et des Travaux, et exerce à ce titre, les fonctions de Comptable Matière de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

En cas d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, les fonctions de Comptable Matière seront assurées successivement par Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Sylvie BLOT, Adjoints des Cadres Hospitaliers et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Services Economiques et des Travaux de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, notamment :

- tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services placés sous son autorité,
- les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant des Services Economiques et des Travaux,
- les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées par les Services Economiques et des Travaux.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, délégation est donnée à Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Sylvie BLOT, Adjoints des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques, à effet de signer les documents cités dans l'article 2.

Article 4 :

Pendant les périodes où Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, serait amené à assurer la suppléance du Directeur, Ordonnateur, il sera déchargé de ses fonctions de comptable matière au profit successivement de Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Sylvie BLOT, Adjoints des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 5 :

La présente Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 10 juin 2022**, abroge et remplace la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-100 en date du 26 août 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges le 10 juin 2022

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière

Valérie CHRÉTIEN, Adjoint des Cadres

Sylvie BLOT, Adjoint des Cadres

Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2022-06-10-00012

DELEGATION DE SIGNATURE-GROUPEMENT DES
COMMANDES-GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE « CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »
(GCS-CBB) CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND
N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT DES
COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2022-130

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GROUPEMENT DE COMMANDES

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE

« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB) / CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2022-130

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143.33 à D 6143.35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion (CNG) en date du 06 Mai 2011 de nomination de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur d'Hôpital hors classe, auprès du Centre Hospitalier George Sand à compter du 1^{er} Juin 2011 en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 26 août 2019 - N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2019-101.
- Considérant la nomination de Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, titulaire, à compter du 26 août 2019.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint hors Classe désigné Coordonnateur du Groupement de Commandes entre le GCS-CBB et le Centre Hospitalier George Sand, à l'effet de signer et de notifier au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, les marchés et accords-cadres qu'il passe, et de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés les concernant. Il assure le rôle de pouvoir adjudicateur dans le cadre de la passation des marchés prévus à la convention. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, les fonctions de Coordonnateur du Groupement de commandes seront assurées successivement par Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Monsieur Jean-Luc ROY, Ingénieur Restauration, Madame Sylvie BLOT, Adjoint des Cadres, Madame Valérie CHRETIEN, Adjoint des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 3 :

La présente **décision prend effet à compter du 10 juin 2022**, abroge et remplace la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2019-101 du 26 août 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges le 10 juin 2022

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière

Jean-Luc ROY, Ingénieur Restauration

Sylvie BLOT, Adjoint des Cadres

Valérie CHRETIEN, Adjoint des Cadres

Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-06-21-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle du service
de publicité foncière et de l'enregistrement de
Bourges.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BOURGES

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 Février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

- Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges, situé 4 Boulevard Lahitolle à Bourges, sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bourges, le 21 juin 2022

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Signé

Xavier MENETTE

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-17-00003

Arrêté n° 2022-0782 du 17 juin 2022 portant
renouvellement de la formation spécialisée des_
carrières de la CDNPS



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° 2022/0782

portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1078 du 23 septembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières »,

Vu la demande de la Fédération Régionale des Travaux Publics en date du 8 juin 2022, demandant la nomination d'un membre suppléant,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2022-0471 du 10 mai 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières », est abrogé.

Article 2

La composition de la commission en formation « carrières » est conforme à l'annexe jointe.

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

Le secrétaire général -de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 17 Juin 2022
Le Préfet du Cher,
Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Formation dite « des Carrières »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher	Le DDETSPP ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 Conseillers départementaux	M. Daniel FOURRÉ	Mme Marie-Line CIRRE
		M. David DALLOIS	M. Philippe CHARRETTE
	1 Maire	M. Pierre de JOUVENCEL Maire de Bussy	M. Olivier LE CAM Maire de Beffes
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Bruno LECLERC Hydrogéologue agréé	M. Guillaume DUBROCA Hydrogéologue agréé	
	M. Philippe VAN NIEUWKERKE Association Nature 18	M. Alain FAVROT Association Nature 18	
	M. Frédéric GEORGET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	
Personnes compétentes en matière de carrières	M. Dominique COULLEROT COLAS CENTRE OUEST	M. Eric VIALETTE Imerys Céramics France	
	M. Camille de PAUL GSM secteur Centre	Mme Nicole MARTIN - Sté des carrières du Boischaud	
	M. Michel CHAUVIN CASSIER TP	M. Marc VILLEPREUX SETEC TTR	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune d'implantation siège en plus, avec voix délibérative

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-23-00001

Arrêté DDT 2022-224 autorisant la pêche de la carpe toute heure sur le plan d'eau communal de VIRLAY du 28 octobre au 1er novembre 2022 sur la commune de SAINT-AMAND-MONTROND

Arrêté N°DDT 2022-224

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur le plan d'eau communal de VIRLAY du 28 octobre au 1^{er} novembre 2022
Communes de SAINT-AMAND-MONTROND

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 1^{er} juin 2022 de Monsieur Jean MICHEL président de l'AAPPMA «Union Amicale des Pêcheurs à la ligne» de Saint-Amand-Montrond au titre de la Team carviste du Centre France ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 mai 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 08 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée pour :

- quatre nuits, du vendredi 28 octobre 2022 au mardi 1^{er} novembre 2022, sur l'ensemble du lac de VIRLAY situé sur la commune de SAINT-AMAND-MONTROND,

Des panneaux de type P5 et P6 avec mention « Carpe de nuit », ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Union Amicale des Pêcheurs à la Ligne Saint-Amandois » en limite amont et aval des zones concernées.



Ils porteront la mention :

« **pêche autorisée du 28 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve d'autres réglementations.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Saint-Amand -Montrond, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Saint-Amand-Montrond pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-17-00006

Arrêté N°2022-0796 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire dans le département du Cher



PRÉFET du CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N°2022-0796
d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe
d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres
et de la Loire dans le département du Cher**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant organisation de la police de l'eau dans le département du Cher,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancafort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre,

Vu l'arrêté n°2019-0977 du 25 juillet 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation du barrage « Les Lorrains »,

Vu l'arrêté n°DDT-2021-322 du 13 décembre 2021 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation,

Vu la demande de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux (UDSIGE) du Cher en date du 22 novembre 2021,

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique aux CODERST du Cher en date du 6 février 2022 ;

Vu l'avis du 5 avril 2022 de la Délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,

Vu l'avis du 5 avril 2022 de Voies Navigables de France,

Vu l'avis du 15 avril 2022 du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre,

Vu l'avis du 25 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre,

Vu la demande de compléments adressée à l'UDSIGE en date du 02 mai 2022,

Vu les compléments de l'UDSIGE, reçus en date du 30 mai 2022,

Vu la saisine du 9 juin 2022 de l'UDSIGE pour avis sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 17 juin de l'UDSIGE sur le projet d'arrêté,

Considérant la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant la pression importante de prélèvement sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion qui en découlent,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} – Objet

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, dénommées ci-après les bénéficiaires, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
<i>Cf arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifiés</i>		

Article 2 – Caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Obligations générales de chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe du présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 4 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Toutes mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons.

La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux.

Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Les débits réservés des cours d'eau doivent être respectés à l'aval du point de prélèvement : rappel de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...] Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...] ».

Les bénéficiaires surveillent régulièrement les opérations de prélèvement et s'assurent de l'entretien de leurs installations de pompage de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe, sans remise à zéro possible, permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé, les volumes d'eau prélevés. En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'UDSIGE et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48h après réparation.

Article 6 – Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Les autorisations de prélèvement visées à l'annexe du présent arrêté pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R.211-66 à R.211-69 du Code de l'Environnement et de l'arrêté n°0360 du 11 avril 2022, définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher. L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé. Des tours d'eau, visibles en annexe aux arrêtés de restriction des usages de l'eau, pourront être mis en place et devront être scrupuleusement respectés.

L'autorisation accordée par le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'occupation temporaire délivrées par l'État ou par les organismes gestionnaires du domaine public et ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public. En

outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximum de débit prélevable par bief.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code

de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Sanctions

Conformément à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-23, R.214-24, R.214-31-2 ou R.214-31-3.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'UDSIGE du Cher, désignée mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres pour l'irrigation, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation, ainsi qu'un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire seront mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Etat dans le département du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes où s'effectuent les pompages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 17 juin 2022

Signé

Le préfet du Cher

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant pour la campagne 2022 dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres, de la Loire et de l'Aubois

BASSINS DE LA LOIRE ET DE L'AUBOIS

Raison sociale	Nom	Adresse	Commune	n°MISE	Débit maximum (m3/h)	Volume maximum (en m3)	Rivière	Commune	Lieu-dit	Cadastre	Régime
	ANGELINI Alexis	La Métairie d'en bas	18300 COUARGUES	S18074001	50	34 000	Canal latéral à la Loire	COUARGUES	Bois Bernot	Bief de la Grange la Prée	Liberté
SCEA de Dompierre	BATTEUX Christiane	Domaine de Dompierre	18320 JOUET SUR L'AUBOIS	S18118004	140	156 400	Canal latéral à la Loire	JOUET SUR L'AUBOIS	Dompierre	Bief de Marseilles l'Aubray	Liberté
SCEA BOUET	BOUET Jean-Baptiste	Champalay	18140 HERRY	S18110008 et S18110009	120	120 120	Canal latéral à la Loire	HERRY	Pont de Champalay et les Vignes de Champalay	Bief de la Grange la Prée	Liberté
EARL de Crille	DAIZE Bernard	Crille	18320 COURS LES BARRES	S18075003	90	39 100	Canal de Givry	COURS LES BARRES	Grand Clos	Bief de Marseilles l'Aubray	Liberté
EARL de Crille	DAIZE Bernard	Crille	18320 COURS LES BARRES	S18075001	210	177 400	Canal latéral à la Loire	COURS LES BARRES	Crille	Bief de Marseilles l'Aubray	Déclaration
GAEC Vert Avenir	DE CHAMPS Guy et Geoffroy	4 rue du Vieux Marseilles	18320 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18118001	60	27 000	Canal latéral à la Loire	JOUET SUR L'AUBOIS	Domaine du Pont et la Chaume du Poids de fer	Bief de Marseilles l'Aubray	Liberté
GAEC Vert Avenir	DE CHAMPS Guy et Geoffroy	4 rue du Vieux Marseilles	18320 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18139001	60	65 500	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES LES AUBIGNY	L'Equerre	Bief de Beffes l'Aubois	Liberté
EARL le Grand Domaine	D'HARCOURT Jacques	Rue de l'Abbé Groult	75015 PARIS	S18220002	180	161 000	Canal latéral à la Loire	SAINT-LEGER LE PETIT	Le Grand Domaine	Bief d'Argenvières-Beffes	Liberté
SCEA de Chevretruye	LECLERC Jean-Pierre	Poussay	18800 ETRECHY	S18049001	240	146 000	Canal latéral à la Loire	LA CHAPELLE MONTLINARD	Chevretruye	Bief de Herry Les Rousseaux	Déclaration
	MONTAGU Martine	Les Ballands	18140 HERRY	S18110003	115	100 000	Canal latéral à la Loire	HERRY	Les Ballands	Bief de la Prée-Herry	Liberté
Volume total Loire (m3)						1 026 520					
	VIGIER Emmanuel		SANCOINS	S18242001 et S18242007	80	149 794	l'Arcueil	SANCOINS	Le Meunet et Les Cachons	Sections C n°219 et B N°352	Autorisation
Volume total Aubois (m3)						149 794					
Volume total Loire et Aubois (m3)						1 176 314					

BASSINS DES SAULDRES

Raison sociale	Nom	Adresse	Commune	n°MISE	Débit maximum (m3/h)	Volume maximum (en m3)	Rivière	Commune	Lieu-dit	Cadastre	Régime
EARL de Rainson	Mickaël Bailly	Rainson	18410 Blancafort	S18030001	50	99 000	Canal de la Sauldre	Blancafort	Rainson	PK 2 455	Autorisation
GAEC DE l'Etang du Puits	Frédéric Besset	Ferme de l'Etang du Puits	18410 Argent sur Sauldre	S18011010	100	90 620	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Les Rats	PK 8 600	Autorisation
GAEC DE l'Etang du Puits	Frédéric Besset	Ferme de l'Etang du Puits	18410 Argent sur Sauldre	S18011020	40	10 000	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	L'Etang du Puits	PK11 675	Autorisation
	Jacques Besset	Les Grandes Fouchères	18410 Argent sur Sauldre	S18011024	80	51 800	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Les Grandes Fouchères	PK 10 880	Autorisation
SCEA Bourgoin	Vincent Bourgoin	6 boulevard Carnot	18410 Argent sur Sauldre	S18067002	50	75 000	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Florance	PK 12 930	Autorisation
EARL Godin Christian	Christian Godin	Bellevue	18410 Clemont sur Sauldre	S18067013	100	127 600	Canal de la Sauldre	Clemont	Bellevue	Section B n°86	Autorisation
SAP Les Clouzioux	Manuel Villajero	Les Clouzioux	18410 Brinon sur Sauldre	S18037001	70	70 000	Canal de la Sauldre	Brinon sur Sauldre	Les Clouzioux	PK 23 560	Autorisation
	Benoit Foltier			S18011005	70	100 000	La Grande Sauldre	Argent sur Sauldre			Déclaration
	Caroline Chamillard			S18030004	50	55 000	La Grande Sauldre	Blancafort			Autorisation
SAS Guenot	Sylvain Guenot	Charleury	45600 Saint-Florent	S18037007	160	50 000	La Grande Sauldre	Brinon sur Sauldre	Les Mahins	Section E2 n°359	Autorisation
SCEA des Martinats	Christian Meunier	Les Martinats	18700 Aubigny sur Nère	S18015003	50	138 000	La Nère	Aubigny sur Nère	Les Martinats	Section AC n°129 et 130	Autorisation
SARL Pépinières Testard	Stéphane Testard	Route de Bourges	18700 Aubigny sur Nère	S18015018	80	80 500	La Nère	Aubigny sur Nère	Gorgeot	Section AC n°291 et 196	Autorisation
Volume total Grande Sauldre (m3)						947 520					
SCEA du Cormier	Bertrand et Olivier Pommereau	La Sauldrière	18380 Ennordres	S18088002	240	226 696	La Petite Sauldre	Ennordres	La Métairie	Section A n°381	Autorisation
SCEA de la Maladrerie	Gérard Chaline	La Maladrerie	18380 La Chapelle d'Angillon	S18047001	120	60 000	La Petite Sauldre	La Chapelle d'Angillon	Les Sablonnières	Section ZA n°12	Autorisation
SCEA de Villeboin	Olivier Pellerin			S18088001	100	100 000	La Petite Sauldre	Ennordres			Déclaration
SAS Domaine de la Ferme de la Lande	Bernard Raigneau			S18147001	100	12 000	La Petite Sauldre	Ménétréol sur Sauldre			Déclaration
Volume total Petite Sauldre (m3)						398 696					
Volume total Sauldres (m3)						1 346 216					

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-24-00002

Arrêté n°DDT-2022-231 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Arrêté N°DDT-2022-231

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées jusqu'au 22 juin 2022 ;

Considérant que le débit du Cher mesuré à Vierzon est compris entre son seuil d'alerte renforcée et de crise depuis le 16 juin 2022 ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, du Cher, de l'Indre amont, du Fouzon, de l'Aubois et de la Théols ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté N°DDT-2022-222 du 16 juin 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher, est abrogé.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants ci-dessous sont placés en situation de vigilance :

- Auron, Airain, Rampennes
- Colin, Ouatier, Langis
- Grande Sauldre, Beuvron
- Loire et ses affluents
- Petite Sauldre, Rère
- Vauvise
- Yèvre aval
- Yèvre amont

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE ET D'ALERTE RENFORCEE

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Aubeis
- Arnon amont
- Fouzon
- Théols

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Indre amont
- Arnon aval
- Cher

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE OU D'ALERTE RENFORCÉE:

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
X	X	X	Lavage de véhicules	<p align="center">Interdit</p> <p align="center">hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</p> <p align="center">Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer les usagers admis en fonction du niveau de restriction.</p>	
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<p align="center">Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique</p> <p align="center">Façades, toitures : interdit</p>	
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	<p align="center">Interdit</p> <p align="center">Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses).</p> <p align="center">Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.</p>
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit	

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)		Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).	
X	X	X	Arrosage des terrains de sport		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite	
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.	
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.	
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.	
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogação possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.	
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique	<p>Interdites</p> <p>si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique.</p> <p>- sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques.</p> <p>Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>	
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	<p>Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques.</p> <p>Autres : report des travaux sauf situation d'asec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation.</p> <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.</p>
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> <p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p> <p>Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.</p>	
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	<p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p>	
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	<p>Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée.</p> <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux.</p> <p>Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité).</p> <p>Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.</p>	
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du Canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.	
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.	

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre- Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6-).

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies à l'article 4-2 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements pour l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron, où un mode de gestion particulier est en place et est consultable dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) homologué par l'arrêté n°2022-0654 disponible sur le site Internet de la Préfecture ;
- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DEROGATION POUR CULTURES SPECIALES

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

Article 6-2 – DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 4** du présent arrêté sont autorisés à être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 – DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 5** du présent arrêté sont autorisés à être arrosés entre 20h et 8h en situation de crise.

Article 6-4 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 6** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

Article 6-5 – DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse. L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 24 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

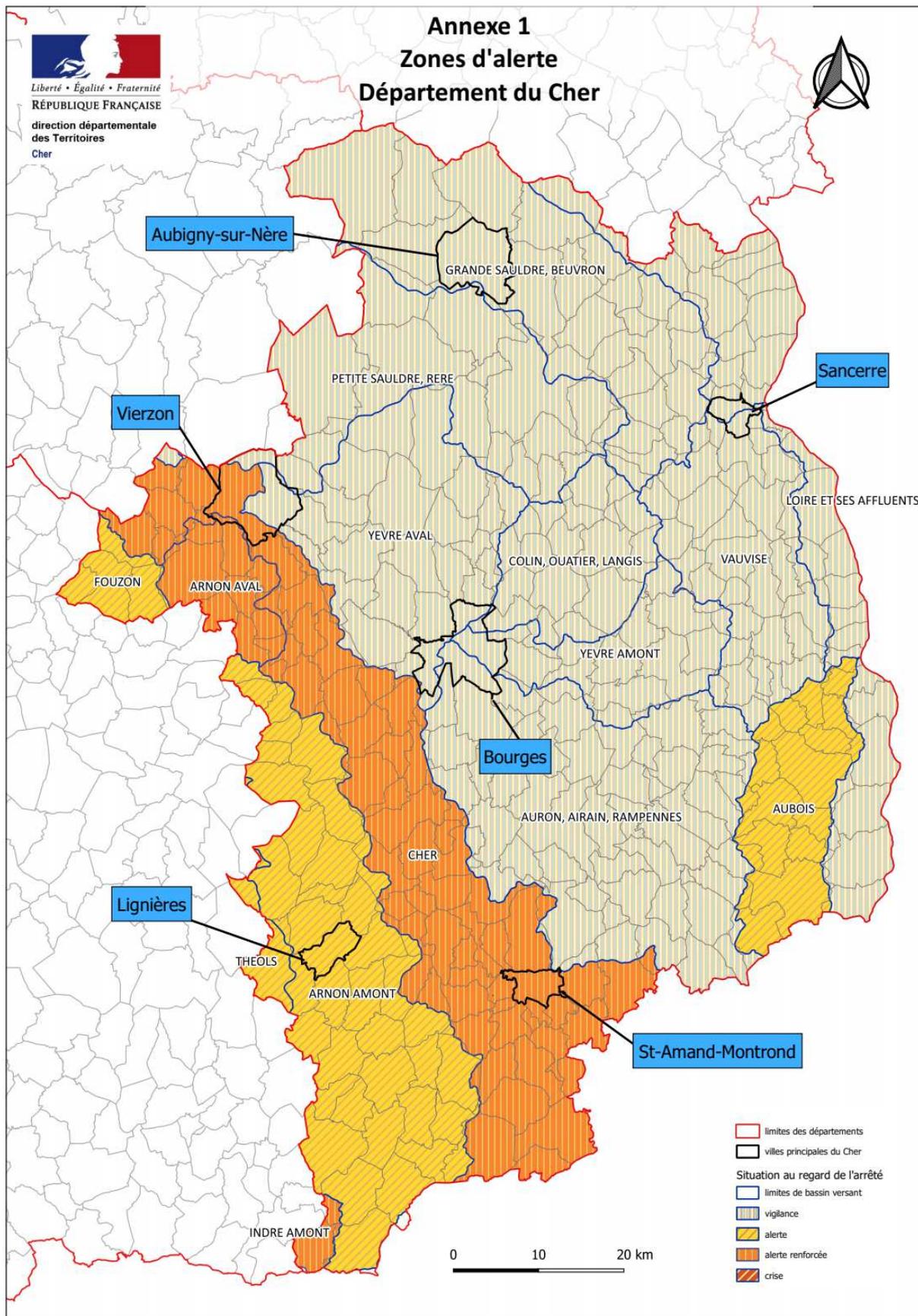
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRO	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER			X							X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES										X			X		
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X			X				
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X	X	
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X										X	
BOULLERET										X					
BOURGES				X	X	X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE								X			X				
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CHALIVOY-MILON				X										X	
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X				X										
CHASSY			X										X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X										X				
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY	X				X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES			X							X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X		X								
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	
ENNORDRES								X		X					
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
FARGES-EN-SEPTAINE						X								X	
FAVERDINES	X				X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON													X	X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X											X			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN	X				X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER							X			X					
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										X
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X			X										
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE					X										X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X			X		X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X			X		
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X		X					X		
MONTLOUIS	X														
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES						X		X			X				

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				X
NERONDES			X	X									X	X	
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE								X			X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								X			X		X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY		X			X		X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAI	X				X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY				X										X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X										X	
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY						X									X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY										X			X		
PRESLY											X				X
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X				X										
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			X	X											
SAINT-AMAND-MONTROND				X	X										
SAINT-AMBROIX	X											X			
SAINT-BAUDEL	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X				X										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X			X				
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	X				X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X										X				
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X			X		
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	X								X						
SAINT-SATUR										X			X		
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SANCIERRES													X		
SANCERRE							X		X			X			
SANCOINS			X	X						X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER	X				X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE							X		X						
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU							X			X					
SERRUELLES					X										
SEVRY												X	X		
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY							X		X						
SURY-EN-VAUX							X		X						
SURY-ES-BOIS							X		X						
SURY-PRES-LERE									X						
TENDRON			X	X										X	
THAUMIERS				X											
THAUVENAY									X			X			
THENIOUX					X					X					
THOU							X								
TORTERON			X						X						
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE							X		X						
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES							X					X			
VENESMES	X				X										
VERDIGNY									X						
VEREAUX			X	X										X	
VERNAIS				X	X										
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X					X					X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											X				X
VILLABON						X								X	
VILLECELIN	X														
VILLEGON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3
Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

Type d'irrigation / matériel : aspersion / enrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures truffières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> cultures de portes-graines |
| <input type="checkbox"/> cultures maraichères et légumières | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche |
| | <input type="checkbox"/> cultures de plantes médicinales et aromatiques |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet d'une dérogation.

<input type="checkbox"/>	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.
<input type="checkbox"/>	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

ANNEXE 4 DEROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous est autorisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariote « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 5

DEROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT ACCUEILLANT DES COMPETITIONS DE NIVEAU NATIONAL/INTERNATIONAL

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous est autorisé de 20h à 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- Stade Jacques Rimbaud (Bourges)
- Stade Alfred Depege (Bourges)
- Stade Jean Brivot (Bourges)
- Stade Pierre Delval (Bourges)
- Stade Robert Barran (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6 TOURS D'EAU

Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte	
EARL DE BEAUVOIR	SENY	Stanislas	S18283006	Villecelin	Cours d'eau	Dimanche	
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	F18244001-3-4	Saugy	Type B		
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124007	Lazenay	Type B		
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124018/19	Lazenay	Type B		
GAEC BONET	BONET	Pascal	S18148005	Méreau	Cours d'eau	Dimanche	
SCEA DES SAPINS	TUZIAK	Thierry	P18055003	Charost	Type A	Jeudi	
SCEA DES PIERROTS	POINTEREAU	Julien	S36195002	Saint-Georges-sur-Arnon	Cours d'eau	Dimanche	
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124015, F18124011 P18124002	Lazenay	Type B		
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	P18124014-12	Lazenay	Type B		
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182005	Poisieux	A	Dimanche	
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182004-6-7	Poisieux	B		

Bassin de l'Arnon aval :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	S18134005	Lury-sur-Arnon	Cours d'eau	Dimanche	Lundi

Bassin du Cher :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	S18073002	Corquoy	Cours d'eau	Vendredi	Jeudi
SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	F18133009	Lunery	Type A	Lundi	Vendredi
SCEA MULLER	MULLER	Linda	S18221001	Saint-Loup-des-Chaumes	Cours d'eau	Mardi	Vendredi
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	Corquoy	Type B	Mardi	
EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maïke	S18133001	Lunery	Cours d'eau	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA VERGNE	JACQUIER	Charlotte	F18035755 / F18053536		Type A	Samedi	Dimanche
SCEA DE MANGOUE	DE MANGOUE	Edouard	S18133002	Lunery	Cours d'eau	Lundi	Vendredi
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	Brinay	Type B	Dimanche	
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	Chavannes	Type B	Dimanche	
SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	S1836001	Brinay	Cours d'eau	Dimanche	Samedi
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	P18157005	Morthomiers	Type B	Mercredi	
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	P18157004	Morthomiers	Type A	Mercredi	Jeudi
EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	P18036011 / F18036005	Brinay	Type A	Dimanche	Samedi
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002-3	Lapan	Type B	Mardi	
SCEA DU PUIT D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	Morthomiers	Type B	Mercredi	
SCEA DU PRIEURÉ DE MANZAY	JAN	Anne	F18237032 / F18128002	Limeux	Type B	Samedi	
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250002-3-4-5-6	Seruelles	Type B	Dimanche	
	DEVISME	Sophie	S18038003	Bruère-Allichamps	Cours d'eau		Vendredi
	DEVISME	Sophie	F18221011	Saint-Loup-des-Chaumes	Type B		Vendredi
	DEVISME	Sophie	F18038004	Bruère-Allichamps	Type B		Vendredi

EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003 / F18063003	Chteauneuf-sur-Cher / Chavannes	Type B		Dimanche
EARL DU CHATELET	MERCIER	Rémi	F18221008	Saint-Loup-des- Chaumes	Type B		Samedi

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-22-00003

Arrêté Préfectoral DDT-2022-129 relatif à la
prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce
blaireau pour la campagne 2022-2023 dans le
département du Cher

ARRÊTE N° DDT-2022-129

**relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau
pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-094 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502.

Vu l'arrêté n° DDT-2022-119 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 3 mai 2022 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022.

Considérant que l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) considère que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen.

Considérant que l'état de conservation des populations a été jugé favorable par les études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en 2019.

Considérant les dégâts occasionnés par l'espèce blaireau sur les infrastructures et sur les parcelles agricoles.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau

L'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau est prolongée du 1er juillet au 14 septembre 2022 et du 15 mai au 30 juin 2023 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 22 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-06-17-00005

A R R E T E N° 2022 0785 en date du 17 juin
2022 Accordant la médaille d honneur Agricole
à l occasion de la promotion du 14 juillet 2022

A R R E T E N° 2022 – 0785 en date du 17 juin 2022

**Accordant la médaille d'honneur Agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BARTHE Sébastien

Directeur d'activité machinisme et travaux agricoles, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
demeurant à BOURGES

- Monsieur BEAUVOIS Gilles

Conseiller vendeur, GAMM VERT SYNERGIES CENTRE, ANGERS
demeurant à LA CHAPELLE-MONTLINARD



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur BODET Eric

Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à ARCAY

- Madame CHALAT Martine

Chef de projet agriculture digitale et de précision, AXEREAL INNOVATIONS, OLIVET
demeurant à BOURGES

- Monsieur ERASSARRET Pascal

Assureur, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à ALLOGNY

- Monsieur FREVILLE Sébastien

Responsable secteur maintenance, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL,
OLIVET
demeurant à SAINT-BOUIZE

- Monsieur LEGOFFE Thierry

Conducteur de véhicule, AXEREAL SERVICES, SAINT-MAUR
demeurant à SAINT-CAPRAIS

- Madame MAILLOT Hélène

Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à SAINT-SATUR

- Monsieur MORAND Xavier

Charge de clientèle agricole, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, BOURGES
demeurant à LEVET

- Madame PASDELOUP Myriam

Salariée, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à FUSSY

- Madame PEZARD Véronique

Analyste informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à ARCAY

- Madame VIELLET Stéphanie

Assistante extraction, BAYER SEEDS SAS, AUTRY-LE-CHÂTEL
demeurant à LERE



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame BOUCHEROLLES Béatrice

Technicienne, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à UZAY-LE-VENON

- Monsieur CHARLES Patrice

Magasinier conseil, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
demeurant à BRUERE-ALLICHAMPS

- Monsieur DUPONT Olivier

Conseiller sinistres, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant à BOURGES

- Madame FARRUGIA Christine

Manager, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, BOURGES
demeurant à LE SUBDRAY

- Monsieur HANUS Olivier

Ingénieur conception et développement, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
BOURGES
demeurant à SAINT-CAPRAIS

- Monsieur LECOURT Jean-Philippe

Directeur agence, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à VINON

- Monsieur LEGOFFE Thierry

Conducteur de véhicule, AXEREAL SERVICES, SAINT-MAUR
demeurant à SAINT-CAPRAIS

- Monsieur MONSEAU Stéphane

Responsable de site, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
demeurant à OUROUER-LES-BOURDELINS

- Monsieur PAILLAT Michel

Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, BOURGES
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- Madame PINOT Armelle

Conseillère bancaire en habitat, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE,
BOURGES
demeurant à BOURGES

- Monsieur PIOFFET Denis

Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à BOURGES



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur PREAUX Jacques

Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, BOURGES
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- Monsieur ZEHNDER Philippe

Employé d banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à VIGNOUX-SOUS-LES-AIX

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur AUBIER Jean-Michel

Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, BOURGES
demeurant à ARCAY

- Madame BRODIN Odile

Conseillère spécialisée, CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER, SAINT-DOULCHARD
demeurant à IVOY-LE-PRE

- Monsieur CHERRIER Christophe

Appros conseil 1er échelon, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL,
TENDRON
demeurant à DUN-SUR-AURON

- Monsieur DELPIERRE Denis

Ingénieur en informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, BOURGES
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- Monsieur GIGOUT Claude

Agent conseil appro collecte 1e, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL,
MAREUIL-SUR-ARNON
demeurant à CHAROST

- Monsieur LEGOFFE Thierry

Conducteur de véhicule, AXEREAL SERVICES, SAINT-MAUR
demeurant à SAINT-CAPRAIS

- Monsieur MEUNIER Philippe

Adjoint au responsable de site, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL,
TENDRON
demeurant à DUN-SUR-AURON



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame GIRAUD Laurence

Employée banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à MENETOU-SALON

- Madame LEFEBVRE Isabelle

Directrice d'agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE,
BOURGES
demeurant à BOURGES

- Monsieur LETOURNEAU Jean-Marc

Conseiller de clientèle, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE

- Monsieur MALLET XAVIER

Agent conseil 1er échelon, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL,
CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER
demeurant à DUN-SUR-AURON

- Monsieur PIAZZA Bruno

Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
demeurant à VASSELAY

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-05-24-00008

A R R E T E N° 2022 0598 du 24 mai 2022

Accordant la médaille d honneur Régionale,
Départementale et Communale
à l occasion de la promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

A R R E T E N° 2022-0598 du 24 mai 2022

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AMIZET Maryline

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VENESMES.

- Madame ANDES Roselyne née TESTUD

Moniteur éducateur et intervenant familial, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-PALAIS.

- Monsieur ANTONIO Jérôme

Adjoint technique principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SANCOINS.

- Monsieur BAILLARD Eric

Maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à CREZANCAY-SUR-CHER.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur BARDIOT Guy

Adjoint technique principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à CHASSY.

- Monsieur BARON Nicolas

Agent de maîtrise, VILLE DE PARIS, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame BARRE Patricia née LAIGNEAU

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VASSELAY.

- Madame BARTHELAT Stéphanie née BARTHELAT

Cadre de santé IDE, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame BEAUBOIS Laura

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à TROUY.

- Madame BERJEMIN Corine née BERJEMIN

Accompagnant éducatif et social, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à LUNERY.

- Madame BESSE Muriel née SUDRE

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame BEZE Christine

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame BILLAULT Catherine née LEVINDREY

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame BLANCHARD Virginie née BATTEL

Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieur, CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX - LE BLANC, demeurant à MASSAY.

- Madame BOIRON Marie-Madeleine

Adjoint administratif, COMMUNE DE DUN SUR AURON, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame BOUNABE Meriem née CHIIRA

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur BOUZIAR Saïd

Opérateur aps qualifié/gardien et agent chargé de l'exploitation du complexe sportif,
COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Madame BRAMEREL Nicole née BRAMEREL

Aide soignante de Classe Normale, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE,
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Monsieur BUCHGEHER Brigitte

Rédacteur, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame CAJAL Christine

Adjoint administratif territorial principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER,
demeurant à FUSSY.

- Monsieur CARBOULEC Nicolas

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Monsieur CARTERON Eric

Adjoint technique principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à
SAINT-AMAND-MONTROND.

- Madame CARTERON Marie Michelle née BOURIN

Assistante familiale, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MEILLANT.

- Monsieur CHARRIER Laurent

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VIERZON.

- Monsieur CLAVIER Gérard

Maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à MOROGUES.

- Monsieur CODAN Frédéric

Agent de maîtrise, SYND INTERCOM ADDUCTION EAU POTABLE, demeurant à
FARGES-EN-SEPTAINE.

- Monsieur COTE Franck

Adjoint technique principal de 2eme classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à
SENS-BEAUJEU.

- Madame COURSEAU Edith, Marie, Jeanne née HUET

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE SAUGY, demeurant à SAUGY.

- Monsieur CRESPO Reinaldo

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BLANCAFORT, demeurant à
BLANCAFORT.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame DA COSTA Isabelle née ZUZARTE

Adjoint technique territorial principal 1 cl / agente d'entretien propreté des locaux,
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à BOURGES.

- Monsieur DANJON Olivier

Adjoint administratif territorial principal 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER,
demeurant à BOURGES.

- Madame DE SOUSA Maria Eugenia née DA COSTA FERNANDES

Assistante maternelle, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à COLOMBIERS.

- Monsieur DEZOUCHES Alain

Technicien territorial, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à ETRECHY.

- Monsieur DUCASTEL Pierre

Maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à LA GUERCHE-
SUR-L'AUBOIS.

- Madame DUFIN Kathy

Adjoint administratif principal 2ème classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET
SECOURS, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame DURIAUX Christine née DORE

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, COMMUNE DE
MEHUN SUR YEVRE, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame EHRMANNE Evelyne née MAILLARY

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à
SANCOINS.

- Madame EUDE Aline

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à
MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame FAUCARD Maryline née BOUCHERAT

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à
TROUY.

- Madame FAYOLLE Corinne

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à
LOYE-SUR-ARNON.

- Madame FIOCRE Brigitte

Attache principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur FONTENIL Dimitri

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant
à PIGNY.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame GADROY Yvette

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame GEORGES Lucie

Attache, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame GEVAERT Valérie née GEVAERT

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame GHERBEZZA Nadine née STERLE

Agent d'entretien qualifié, HOPITAL MAISON RETRAITE DE COSNE-COURS, demeurant à LERE.

- Madame GODON Chrystel

Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à CREZANCY-EN-SANCERRE.

- Monsieur GODON Patrick

Maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à ASSIGNY.

- Madame GRENIER-RIGNOUX Laure née RIGNOUX

Maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à FOECY.

- Madame GUÉDÉ Corinne née DE SENSI

Technicien principal 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Monsieur GUELLILI Mohamed

Assistant socio-éducatif du 1er grade, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur GUIBLIN Pierre

Maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à SANCOINS.

- Madame GUYON Nathalie née KERVINIO

Adjoint administratif principal 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Monsieur HENAUULT Fabien

Adjoint technique principal 2ème classe/agent entretien des bâtiments, COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Monsieur HENOFF Bertrand

Conseiller municipal, COMMUNE DE MARMAGNE, demeurant à MARMAGNE.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- **Madame HUGUET Sandrine née LAURIER**
Diététicienne, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame HU Valérie née CARTIER**
Ide et spécialité bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.

- **Madame JOCHYMS Amélie née BRABANT**
Ancienne maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à CORQUOY.

- **Madame JOY Virginie née PRAS**
Ama, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE.

- **Madame KARIM Aïcha née KARIM**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.

- **Madame KERVILY Marie-Claude née KERVILY**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.

- **Madame LAADJEL Dalila**
Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur LABBE Gregory**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à LIGNIERES.

- **Madame LAMAND Fatima née KAÏDI**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LIGNIERES, demeurant à LIGNIERES.

- **Madame LANSADE Agnès**
Attache principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- **Madame LARCHEVEQUE Christelle née DAUPHIN**
Infirmière en soins généraux hors classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MARMAGNE.

- **Madame LARIDANT Véronique née JEANNOT**
Aide soignante de Classe Normale, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à TROUY.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame LASNIER Florence née MANGEARD

Adjointe au maire, COMMUNE DE SUBLIGNY, demeurant à SUBLIGNY.

- Madame LASNIER Yannick née GOUDINOUX

Psychologue, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINTE-SOLANGE.

- Madame LAURENT Christelle née SODIANT

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.

- Monsieur LEBEGUE Laurent

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame LEDOUX Christine

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à JUSSY-CHAMPAGNE.

- Madame LEGRAND Isabelle née DURAND

Cadre de santé IDE, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.

- Madame LE GRAND Nathalie née FUSTER

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame LEMAIN Dominique née COLLIN

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à LEVET.

- Madame LIAUDIN Delphine née LIAUDIN

Infirmière diplômée d'Etat 2ème grade, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à TROUY.

- Madame LOMBARD Daphné

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame LOPEZ Florence née BONNET

Adjoint administratif principal de 2eme classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame LOUMAGNE Dorothée

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.



- Monsieur LURETTE Vincent

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.

- Madame MACHET Céline

Adjoint administratif principal 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à TROUY.

- Monsieur MAGNOUX Erwann

Technicien principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS.

- Madame MAJKA Agnès née FARINOT

Ide, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à TROUY.

- Madame MANIER Karine

Adjointe administrative principale de 2ème classe/accueil-élections-ccas, COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à LERE.

- Madame MARION Corinne

Ashq, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur MATHIEU Sébastien

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VILLENEUVE-SUR-CHER.

- Madame MENARD Francine née BOUCHONNET

Maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à ARGENVIERES.

- Madame MIGNON Valérie née NIGUES

Assistante familiale, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à TROUY.

- Monsieur MILLEPIED Yannick

Adjoint technique principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SENS-BEAUJEU.

- Monsieur MILLEREUX Gérard

Adjoint au maire, COMMUNE DE MARMAGNE, demeurant à MARMAGNE.

- Monsieur MONICAULT Anthony

Adjoint d'animation territorial, COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER.

- Monsieur MOREL Thierry

Technicien, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à DUN-SUR-AURON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur MORIN Alain

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE PIERREFITTE ES BOIS, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Monsieur MORIZET Michel

Adjoint technique, COMMUNE DE SANCERGUES, demeurant à SANCERGUES.

- Madame MOTA Sandrine

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame NORMAND Ludivine

Technicien principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY.

- Monsieur PARILLAUD Olivier

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOUZAIS.

- Madame PENAN Marie-Georges

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur PEYNOT Christian

Technicien - adjoint chef de pôle, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER.

- Madame PEZARD Isabelle née PEZARD

Aide soignante de Classe Normale, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à LEVET.

- Monsieur PHAN Thanh Tong

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE, demeurant à BOURGES.

- Monsieur PIERSON Franck

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BAUGY.

- Monsieur PILLARD Frédéric

Aide soignant, HOPITAL MAISON RETRAITE DE COSNE-COURS, demeurant à LERE.

- Monsieur PINARD Laurent

Conseiller municipal, COMMUNE DE BOULLERET, demeurant à BOULLERET.

- Madame PRIGNON Christelle née BECHU

Ashq, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BAUGY.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame PRINCE Céline

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame QUIGNODON Aurora née FELIX

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE, demeurant à MASSAY.

- Madame RAIMBAULT Agnès née REZARD

Adjointe au maire, COMMUNE DE BOULLERET, demeurant à BOULLERET.

- Madame RAVEAU Isabelle

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame REBILLAT Caroline née QUILLET

Sage femme hors classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MARMAGNE.

- Monsieur RIBAUDEAU Philippe

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame RICQUEBOURG LEGRAND Anne-Sophie née RICQUEBOURG

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur ROBINET Gérard

Conseiller municipal, COMMUNE DE BOULLERET, demeurant à BOULLERET.

- Madame ROYER Philomena née RODRIGUES

Assistante familiale, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.

- Madame ROZEC Emmanuelle

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MARMAGNE.

- Madame RUELLE Anna née BABIARCZYK

Animatrice principale de 2ème classe/responsable de la maison de loire du cher, COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Monsieur SALMON Franck

Agent de maîtrise, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Monsieur SAYAG Olivier

Administrateur général, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à SAINT-DOULCHARD.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame SCIEUR Claire née DUVERGER

Rédacteur principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINTE-SOLANGE.

- Madame SOULAT Angélique née LEGER

Adjoint administratif principal 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à LA CHAPELLE-D'ANGILLON.

- Madame TALBOT Lysiane née PANARIOUX

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VIERZON.

- Madame TERRIER Céile

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SENNECAY.

- Madame TOULOUSE Evelyne

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, demeurant à BOURGES.

- Monsieur TOURNY Christophe

Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES.

- Madame TRANCHANT Sophie née GARAUT

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame TRICHEUX Sandra née BRUNET

Aide soignante de classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à TROUY.

- Monsieur TRUFFAUT Xavier

Attache principal de conservation du patrimoine, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur TUFFREAU Morgan

Rédacteur principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.

- Monsieur VIDALIE Jean Luc

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur VILAIN Fabrice

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à LES AIX-D'ANGILLON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur WILLOCQ Jérôme

Technicien territorial, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame AUBRY Diana

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame AUSSEINE Béatrice

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame BACHET Isabelle née DURIS

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame BAILLY Corinne

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à CIVRAY.

- Monsieur BERGER Christophe

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.

- Monsieur BERSILLON Pascal

Adjoint technique territorial principal 1 cl / cuisinier, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à LOYE-SUR-ARNON.

- Madame BRANCOURT Catherine née ROGER

Aide soignante de classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame BREUZE Gisèle née TERRADE

Assistante conservation du patrimoine et des bibliothèque principale 1ère classe/responsable de la médiathèque, COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Madame BRISSET Isabelle

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame BROSSIN Géraldine née MASSY

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à LURY-SUR-ARNON.

- Madame CAPELAS Amélia née GRANJA

Aide laboratoire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE.

- Madame CAPLAN Marie-Françoise

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Monsieur CORNETTE Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à CHATEAUMEILLANT.

- Madame COSNIER Fabienne née BERGER

Ashq, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à QUANTILLY.

- Madame COURCON Brigitte née BODIMENT

Infirmière de classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.

- Madame DA CUNHA Carole née DELAIGUES

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VIERZON.

- Madame DENUS Nathalie

Attache hors classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur DÉSIÉ Pascal

Adjoint technique principal 1ère classe en retraite, COMMUNE DE LIGNIERES, demeurant à LIGNIERES.

- Madame DESMET Martine née TOUTAIN

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à JUSSY-LE-CHAUDRIER.

- Madame DEVOST Isabelle née SIMON

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MORTHOMIERS.

- Madame DONDON Corinne

Aide soignant de classe supérieure, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame DUBOIS Sylviane née DUBOIS

Aide soignante de classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à TROUY.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame DUQUERRIOUX Fabienne née LAVISSE

Adjointe administrative principale de 1ère classe/secrétariat affaires générales,
COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Madame DUVIVIER Christina née MAIA

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,
DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à VENESMES.

- Madame FEDORKO MASIA Laurence née FEDORKO

Rédacteur principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à
BOURGES.

- Madame FONTAINE Sylvie née TRANCHARD

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à
SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Monsieur FRODEFOND Laurent

Technicien principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à
BOURGES.

- Madame GEDET Valérie née JACQUET

Attachée d'administration hospitalière, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE,
demeurant à BOURGES.

- Monsieur GILLET Bruno

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame GRZELAK Isabelle

Rédacteur, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur JACQUET Gilles

Brigadier chef principal de police municipale (60 %) et agent de maîtrise (40%),
COMMUNE DE MENETOU SALON, demeurant à MENETOU-SALON.

- Monsieur JOSSERAND Jackie

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BRINON SUR SAULDRE,
demeurant à BRINON-SUR-SAUDRE.

- Madame LABERGERIE Marie-Christine née CABART

Attaché principal, COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE, demeurant à MEHUN-SUR-
YEVRE.

- Monsieur LACORNE Philippe

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à LA GUERCHE-
SUR-L'AUBOIS.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur LACOUR Didier

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BLANCAFORT, demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE.

- Madame LAINEAU Christine

Ide classe supérieur, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame LARDUINAT Christelle

Assistant socio-éducatif du 1er grade, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à PIGNY.

- Madame LAUVERGEAT Sophie née LAUVERGEAT

Aide soignante de classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Monsieur LESUR Joël

Technicien territorial, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur MARTIGNON Stéphane

Ouvrier principal 2eme classe, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à CHAVANNES.

- Madame MARTINEZ Nathalie née GAUDRY

Ouvrier principal 2eme classe, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Monsieur MATHAULT Christian

Adjoint au maire, COMMUNE DE BENGY SUR CRAON, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.

- Madame MAZURE Sylvie née DELPERIE

Agent des services hospitaliers Qualifié classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à MEREAU.

- Monsieur MICHAUT Frédéric

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame MORIN Sylvie née BILBEAU

Rédacteur principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-DENIS-DE-PALIN.

- Madame NUNES PEREIRA Evelyne née JASINSKAS

Ashq supérieur, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINTE-THORETTE.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame OLMI Valérie née BARILLET

Agent technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Monsieur ORGERET Francis

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à NERONDES.

- Madame PETIT Lydie

Attache territorial, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur PIAT Didier

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame PINEAU Nathalie née GRANDJEAN

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Monsieur POINTEREAU Gilles

Maire, ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CHER, demeurant à VESDUN.

- Madame RADUGET Angélique

Adjoint technique principal 2ème classe, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Madame RAIMOND Sylvie

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CUFFY, demeurant à CUFFY.

- Monsieur RAMOUSSIN Frédéric

T.s.h., CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à AVORD.

- Madame RATELET Annick née GAUTRON

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur RICHARD Laurent

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à COUY.

- Madame RIFFET Corine née BOURGEOIS

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MENETOU SALON, demeurant à MENETOU-SALON.

- Madame ROGER Laurence

Auxiliaire de puériculture principale, DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS, demeurant à LUNERY.



- Madame ROUGERON Nathalie née MITTERRAND

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE MENETOU SALON, demeurant à MENETOU-SALON.

- Monsieur ROULLIER Olivier

Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame SAYER Corinne née ANDRE

Rédacteur principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame SCHIESER Christelle

I.a.d.e., CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame THIAULT Valérie née PETIT

Adjoint des cadres hospitalier classe exceptionnelle titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame THIBAUT Nathalie

Animatrice principal 1ère classe, COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.

- Madame TISSINIE Maryse née HIPPOLYTE

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur TRANCHARD Claude

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame TROUVE Sophie

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame TRUBAT Marie Annick

Technicien principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à LA CELETTE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur BAUJARD Frédéric

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR MOULON, demeurant à ALLOGNY.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur BISSON Philippe

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à COUY.

- Madame BRISSEZ Violette

Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame CAILLAT Christine née DUBOIS

Adjointe administrative principale de 1ère classe/agent d'accueil mairie, COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BOULLERET.

- Madame CARRE Catherine

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur CHABASSIERE Jean François

Assistant de conservation principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SANCOINS.

- Madame CHAUVEAU Christelle née CHAUVEAU

Adjoint des cadres Classe Supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à VIERZON.

- Madame CHERIOUX Sabine née FOUCHER

Aide soignante classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINTE-SOLANGE.

- Madame COURCEL Sabine

Aide soignante de classe supérieure, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à NEUILLY-EN-SANCERRE.

- Madame CRESPIN Catherine

Rédacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame DESENY Anne née DESENY

Animatrice principale 2ème classe, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Monsieur DEVISME Christian

Ingénieur principal - chef du service patrimoine, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à NERONDES.

- Madame DURAND Caroline née GATTI

Aide soignante de classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-AMBROIX.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame ELLEAU Christine née ELLEAU

Aide soignante de classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BERRY-BOUY.

- Madame FOURGEAUD Christine

Cadre de santé, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- Madame GAWLAS Nathalie née PINSON

Adjoint des cadres classe exceptionnelle, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Monsieur GODON Dominique

Garde champêtre chef principal / garde champêtre, COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Madame JAMET Marie -France

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame LAMBERT Sylvie née AUGER

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BERRY-BOUY.

- Monsieur LEGER Gérard

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE SANCERRE, demeurant à SURY-EN-VAUX.

- Madame LEGER Marie-Laure

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur LEMAITRE Jack

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DU LOIRET, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

- Madame LESCOUR Frédérique née MARTIN

A.m.a., CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame LIGER Laurence née MARITON

Attache principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame LYON Fabienne née JACOB

Attachée territoriale - secrétaire de mairie, COMMUNE DE BENGY SUR CRAON, demeurant à NERONDES.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur MATHIEU Philippe

Adjoint technique principal de 1ere classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à LUNERY.

- Madame MORISSE Laurence née TROCHET

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD LES RESIDENCES DE BELLEVUE, demeurant à BOURGES.

- Madame PINAULT-ADAM Sylvie née ADAM

Adjoint administratif principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à SENNECAY.

- Madame POLANOWSKI Christine née RAFFESTIN

Adjoint technique principal de 1ere classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à MENETOU-RATEL.

- Madame RAYMOND Marylène née DESPRES

Attache principal, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur REGNAULT Thierry

Technicien principal 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur RIFFET Laurent

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame RIGNAULT Lydie

Rédacteur, COMMUNE DE SANCERRE, demeurant à SANCERRE.

- Madame SZUBERLA Véronique

Aide soignante titulaire, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur TROUBAT Christophe

Technicien principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à TROUY.

- Madame VAULERIN Corinne née HUBELI

Rédacteur principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à AUBINGES.

- Monsieur WALTER Yves

Adjoint technique territorial principal 2eme classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, demeurant à CUFFY.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-06-22-00001

Arrêté pour acte de courage et dévouement



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication**

Arrêté n°2022-0797 du 22 juin

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Considérant la demande de Monsieur le maire d'Avord demandant l'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement pour deux agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Bruno BURLIN, agent municipal d'Avord,

Monsieur Laurent THIROT agent municipal d'Avord,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-06-10-00010

AP n° 2022-0661 portant adhésion de la
commune de Cornusse au syndicat
intercommunal de fonctionnement des écoles
maternelles et primaires publique de Nérondes

Arrêté N° 2022- 0661
portant adhésion de la commune de Cornusse
au syndicat intercommunal de fonctionnement des écoles
maternelles et primaires publiques de Nérondes

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1049 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques de Nérondes;

Vu la délibération du 21 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de Cornusse sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques de Nérondes ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 février 2022, notifiée aux communes le 25 février 2022, émettant un avis favorable sur la demande d'adhésion de la commune de Cornusse au 1er septembre 2022 ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres :

- Chassy le 28/03/2022
- Mornay-Berry le 06/04/2022
- Menetou-Couture le 20/05/2022
- Tendron le 11/04/2022
- Ignol le 06/04/2022
- Nérondes le 17/02/2022
- Flavigny le 11/03/2022
- Saint-Hilaire-de-Gondilly le 01/03/2022

Vu l'avis favorable du 06 avril 2022 du conseil communautaire de la communauté de commune de la Septaine ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Cornusse est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques de Nérondes.

ARTICLE 2 : La présente adhésion entre en application à compter du 1er septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président du syndicat de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques de Nérondes, la présidente de la communauté de communes de la Septaine, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le 10 juin 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Sophie CHAUVEAU

STATUTS

Syndicat Intercommunal des écoles maternelles et primaires
publiques de Nérondes

Article 1^{er} : En application des articles L.5212- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Chassy, Flavigny, Ignol, CdC la Septaine (en représentation substitution de Laverdines pour la compétence « école »), Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes, Saint Hilaire de Gondilly, Tendron un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : **Syndicat Intercommunal de fonctionnement des écoles maternelle et primaire publiques de Nérondes**

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'élaborer et d'exécuter le budget des écoles maternelles et élémentaires publiques de Nérondes et peut éventuellement recevoir des dons et legs. Les investissements seront limités à l'acquisition de biens meubles à vocation pédagogique.

Article 3 : Le syndicat ne contractera pas d'emprunt.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable de la trésorerie de Sancoins.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Nérondes.

Article 6 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 7 : La contribution de la commune aux dépenses du syndicat est fixée au prorata du nombre d'élèves.

Article 8 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du comité est fixée à 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune.

Article 9 : Le bureau est composé d'autant de membres que de communes adhérentes à savoir :

- un président
- secrétaire
- un trésorier
- sept membres

Article 10 : Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le président le jugera utile ou à la demande formulée par cinq membres. La convocation est faite par simple lettre du président.

Article 11 :

- L'assemblée générale se réunit une fois par trimestre.
- Le président peut réunir quand il le juge utile l'assemblée générale
- Sur demande motivée, signée au moins du tiers des membres du syndicat, le président sera tenu de provoquer la réunion dans le délai maximum d'un mois à compter de la demande.
- Les membres sont convoqués par lettre individuelle trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la réunion.

Préfecture du Cher

18-2022-06-24-00001

Arrêté n° 2022-0801 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Bistro" à Saint-Amand-Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0801
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le Bistro » à Saint-Amand-Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0678 du 28 juin 2021 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant M. Philippe FRAGNON, exploitant du bar « Le Bistro», situé 9 rue du Pont-Pasquet à Saint-Amand-Montrond (18200), à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine, pour une durée d'un an à compter du 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement de cette dérogation formulée par M. Philippe FRAGNON par courrier en date du 27 avril 2022, reçu le 03 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de St Amand Montrond en date du 05 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observations du groupement de gendarmerie du Cher, sollicité les 05 mai 2022 et 14 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Philippe FRAGNON, exploitant du bar « Le Bistro», situé 9 rue du Pont-Pasquet à Saint-Amand-Montrond (18200), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine, pour une durée d'un an à compter du 29 juin 2022.

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Saint-Amand-Montrond et au pétitionnaire.

Bourges, le 24 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-0673 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Espace Médical Bourges à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0673
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Espace Médical Bourges à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Philippe RIGAUDIERE, responsable ressources humaines, représentant l'établissement « Espace Médical Bourges » situé 113 Avenue François Mitterrand à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Philippe RIGAUDIERE, responsable ressources humaines, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure sur le site de l'établissement « Espace Médical Bourges » situé 113 Avenue François Mitterrand à Bourges (18000), conformément au dossier présenté, sous réserve de la préconisation de la commission d'abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Jean-Philippe RIGAUDIERE, responsable ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-0674 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Point P à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2022-0674
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Point P à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles PORCHER, chef d'agence, représentant l'établissement « Point P » situé Route de Marmagne à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Gilles PORCHER, chef d'agence, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection extérieures, sur le site de l'établissement « Point P » situé Route de Marmagne à Bourges (18000), conformément au dossier présenté, sous réserve de la préconisation de la commission d'abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Gilles PORCHER, chef d'agence, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00004

Arrêté préfectoral n° 2022-0675 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection (La
FNAC à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2022-0675
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(La FNAC à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane GOSSE, directeur sûreté groupe, représentant l'établissement « La FNAC » situé Centre Commercial Carrefour - Chaussée de Chappe à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes et à la protection des convoyeurs de fonds ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane GOSSE, directeur sûreté groupe, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 32 caméras de vidéoprotection intérieures et 3 caméras de vidéoprotection extérieures, sur le site de l'établissement « La FNAC » situé Centre Commercial Carrefour - Chaussée de Chappe à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté, et sous réserve des préconisations de la commission de procéder à la modification de la liste des personnes habilitées en y ajoutant les agents de sécurité, et d'abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Stéphane GOSSE, directeur sûreté groupe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00005

Arrêté préfectoral n° 2022-0676 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Bar "O'18" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0676
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Bar « O'18 » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Steven DE SAN FELIX, gérant, représentant l'établissement « O'18 » situé 27 bis rue Jean Jaurès à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Steven DE SAN FELIX, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection intérieures, les caméras de vidéoprotection extérieures étant hors champs de la commission (visionnage sans enregistrement), sur le site de l'établissement « O'18 » situé 27 bis rue Jean Jaurès à Bourges (18000), conformément au dossier présenté, et sous réserve de la préconisation de la commission de flouter les portes d'accès aux WC.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Steven DE SAN FELIX, gérant de l'établissement « O'18 », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00006

Arrêté préfectoral n° 2022-0677 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Bar-tabac-presse "Le Céleste" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0677
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Bar-tabac-presse « Le Céleste » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane LECETRE, gérant, représentant l'établissement « Le Céleste » situé 142 avenue de Saint-Amand à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane LECETRE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures, la caméra de vidéoprotection extérieure étant hors champs de la commission, sur le site de l'établissement « Le Céleste » situé 142 avenue de Saint-Amand à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – M. Stéphane LECETRE, gérant de l'établissement « Le Céleste », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00007

Arrêté préfectoral n° 2022-0678 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Bar "Le Carpe Diem" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0678
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Bar « Le Carpe Diem » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck NOWAK, gérant, représentant l'établissement « Le Carpe Diem » situé 41 rue Moyenne à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des vols ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Franck NOWAK, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures (les 2 caméras situées à l'étage étant hors champs de la commission) sur le site de l'établissement « Le Carpe Diem » situé 41 rue Moyenne à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Franck NOWAK, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00008

Arrêté préfectoral n° 2022-0679 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Quincaillerie Fouchet à Vailly-sur-Sauldre)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0679
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Quincaillerie Fouchet à Vailly-sur-Sauldre)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas LOZINSKI, président, représentant l'établissement « Quincaillerie FOUCHET » situé Route de Dampière-en-Crot à Vailly-sur-Sauldre (18260) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Thomas LOZINSKI, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 12 caméras de vidéoprotection intérieures et 4 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement « Quincaillerie FOUCHET » situé Route de Dampière-en-Crot à Vailly-sur-Sauldre (18260)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – M. Thomas LOZINSKI, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00009

Arrêté préfectoral n° 2022-0680 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(EHPAD de la Rocherie à Nérondes)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0680
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(EHPAD de la Rocherie à Nérondes)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David SOUCHET, directeur, représentant l'établissement « EHPAD de la Rocherie » situé 11 rue de la Rocherie à Nérondes (18350) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. David SOUCHET, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « EHPAD de la Rocherie » situé 11 rue de la Rocherie à Nérondes (18350), conformément au dossier présenté, sous réserve de la préconisation de la commission d'ajouter à la liste des personnes habilitées à accéder aux images le directeur d'établissement, son adjointe et le personnel de nuit.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – M. David SOUCHET, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00010

Arrêté préfectoral n° 2022-0681 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(INTERMARCHE à Sancoins)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0681
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(INTERMARCHE à Sancoins)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien PILLARD, PDG de la SAS GUY'ANNE, représentant l'établissement « INTERMARCHE » situé Route de La Guerche à Sancoins (18600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels et technologiques, à la prévention des cambriolages et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Sébastien PILLARD, PDG de la SAS GUY'ANNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 28 caméras de vidéoprotection intérieures et 11 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement « INTERMARCHE » situé Route de La Guerche à Sancoins (18600)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Sébastien PILLARD, PDG de la SAS GUY'ANNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00011

Arrêté préfectoral n° 2022-0682 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(NETTO à Sancoins)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0682
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(NETTO à Sancoins)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien PILLARD, PDG de la SAS VIRBERT, représentant l'établissement « NETTO » situé Route de la Guerche à Sancoins (18600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels et technologiques, à la prévention des cambriolages et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Sébastien PILLARD, PDG de la SAS VIRBERT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 12 caméras de vidéoprotection intérieure (celle située dans la réserve étant hors champs de la commission) et 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement « NETTO » situé Route de la Guerche à Sancoins (18600)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Sébastien PILLARD, PDG de la SAS VIRBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00012

Arrêté préfectoral n° 2022-0683 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Carrosserie Chauvin à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0683
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Carrosserie Chauvin à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vivien CHAUVIN, gérant, représentant l'établissement « Carrosserie Chauvin » situé 6 rue Etienne Dolet à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Vivien CHAUVIN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure (bureau) et 1 caméra de vidéoprotection extérieure (parking) sur le site de l'établissement « Carrosserie Chauvin » situé 6 rue Etienne Dolet à Vierzon (18100), conformément au dossier présenté, sous réserve de la préconisation de la commission d'abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Vivien CHAUVIN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé :Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00013

Arrêté préfectoral n° 2022-0684 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(SARL Jarraud Bekkouche à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0684
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(SARL Jarraud Bekkouche à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David BEKKOUCHE, gérant, représentant l'établissement « SARL Jarraud Bekkouche » situé Centre Commercial Auchan Val d'Auron – 2 rue Raymond Boisdé à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. David BEKKOUCHE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « SARL Jarraud Bekkouche » situé Centre Commercial Auchan Val d'Auron – 2 rue Raymond Boisdé à Bourges (18000), conformément au dossier présenté, sous réserve de la préconisation de la commission d'abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. David BEKKOUCHE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00014

Arrêté préfectoral n° 2022-0685 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Savon Sauna à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0685
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Savon Sauna à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Lydie PIMOUILLE, présidente de la SAS Lydie Knight, représentant l'établissement « Savon Sauna » situé 3 rue de Beaujouan à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Lydie PIMOUILLE, présidente de la SAS Lydie Knight, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection intérieures et 4 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement « Savon Sauna » situé 3 rue de Beaujouan à Bourges (18000), conformément au dossier présenté, sous réserve des préconisations de la commission : les caméras situées au niveau du SPA et de la terrasse ne pourront filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture au public et abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Lydie PIMOUILLE, présidente de la SAS Lydie Knight, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00015

Arrêté préfectoral n° 2022-0686 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(NOCIBE à Saint-Doulchard)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0686
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(NOCIBE à Saint-Doulchard)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benjamin POLLART, Responsable maintenance NOCIBE France Distribution, représentant l'établissement « NOCIBE » situé 548 Route d'Orléans à Saint-Doulchard (18230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Benjamin POLLART, Responsable maintenance NOCIBE France Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « NOCIBE » situé 548 Route d'Orléans à Saint-Doulchard (18230), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Benjamin POLLART, Responsable maintenance NOCIBE France Distribution, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00016

Arrêté préfectoral n° 2022-0687 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Carrefour Occasion à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0687
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Carrefour Occasion à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien TAILLANDIER, directeur réseau, représentant l'établissement « Carrefour Occasion » situé Centre Commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Julien TAILLANDIER, directeur réseau, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « Carrefour Occasion » situé Centre Commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges (18000), conformément au dossier présenté, et sous réserve de la préconisation de la commission d'abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Julien TAILLANDIER, directeur réseau, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00017

Arrêté préfectoral n° 2022-0688 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Carrelage Roger à Saint-Germain-du-Puy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0688
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Carrelage Roger à Saint-Germain-du-Puy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benjamin ROGER, gérant, représentant l'établissement « Carrelage ROGER » situé Rue de la Sente à Rabot à Saint-Germain-du-Puy (18390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Benjamin ROGER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure et 3 caméras de vidéoprotection extérieures (les caméras n°1 et 2 étant hors champs de la commission) sur le site de l'établissement « Carrelage ROGER » situé Rue de la Sente à Rabot à Saint-Germain-du-Puy (18390), conformément au dossier présenté, et sous réserve de la préconisation de la commission d'abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Benjamin ROGER, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00018

Arrêté préfectoral n° 2022-0689 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Banque Populaire Val de France
- Bourges Aéroport)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0689
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Banque Populaire Val de France – Bourges Aéroport)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Banque Populaire Val de France située 102 avenue Marcel Haegelen à Bourges (18000) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité, pour l'agence bancaire Banque Populaire Val de France située 102 avenue Marcel Haegelen à Bourges (18000), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 pour l'agence bancaire Banque Populaire Val de France située 102 avenue Marcel Haegelen à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **4 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité auprès de la Banque Populaire Val de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00019

Arrêté préfectoral n° 2022-0690 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Crédit Agricole Bourges siège
social)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0690
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Crédit Agricole Bourges siège social)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le siège social du Crédit Agricole situé 8 Allée des collèges à Bourges (18000) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire pour le site du siège social du Crédit Agricole situé 8 Allée des collèges à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 sur le site du siège social du Crédit Agricole situé 8 Allée des collèges à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **5 caméras de vidéoprotection intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité auprès du Crédit Agricole Centre Loire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00020

Arrêté préfectoral n° 2022-0691 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (La Poste - Bourges Chancellerie)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0691
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(La Poste – Bourges Chancellerie)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Bourges (Chancellerie) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, pour l'établissement La Poste situé 9 place André Cothenet à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'établissement La Poste situé 9 place André Cothenet à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **9 caméras de vidéoprotection intérieures et 2 caméras de vidéoprotection extérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier déposé.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00021

Arrêté préfectoral n° 2022-0692 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Pharmacie ANDRE à La-Chapelle-Saint-Ursin)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0692
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Pharmacie ANDRE à La-Chapelle-Saint-Ursin)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique ANDRE, pharmacien titulaire, représentant l'établissement « Pharmacie ANDRE » situé 23 rue Parmentier à La-Chapelle-Saint-Ursin (18570) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Dominique ANDRE, pharmacien titulaire, représentant l'établissement « Pharmacie ANDRE », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement « Pharmacie ANDRE » 23 rue Parmentier à La-Chapelle-Saint-Ursin (18570)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
-
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Dominique ANDRE, pharmacien titulaire, représentant l'établissement « Pharmacie ANDRE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00022

Arrêté préfectoral n° 2022-0693 portant
modification d'un système de vidéoprotection
(La Poste - rue Moyenne à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0693
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(La Poste – rue Moyenne à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Bourges (Rue Moyenne) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, pour l'établissement La Poste situé 29 rue Moyenne à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 sur le site de l'établissement La Poste situé 29 rue Moyenne à Bourges (18000) est modifié, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **14 caméras de vidéoprotection intérieures**. La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier déposé.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00023

Arrêté préfectoral n° 2022-0694 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Crédit Agricole - Nérondes)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0694
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Crédit Agricole - Nérondes)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Nérondes (18350) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire, pour l'agence Crédit Agricole de Nérondes (18350) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 pour l'agence Crédit Agricole située 19 Grande Rue à Nérondes (18350) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **5 caméras de vidéoprotection intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité auprès du Crédit Agricole Centre Loire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00024

Arrêté préfectoral n° 2022-0695 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Crédit Agricole -
Chateameillant)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0695
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Crédit Agricole - Chateaumeillant)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Chateaumeillant (18370) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire, pour l'agence Crédit Agricole de Chateaumeillant (18370) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 pour l'agence Crédit Agricole située 11 Place Saint Blaise à Chateaumeillant (18370) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **5 caméras de vidéoprotection intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité auprès du Crédit Agricole Centre Loire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00025

Arrêté préfectoral n° 2022-0696 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Crédit Agricole -
Brinon-sur-Sauldre)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0696
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Crédit Agricole - Brinon-sur-Sauldre)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Brinon-sur-Sauldre (18410) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire, pour l'agence Crédit Agricole de Brinon-sur-Sauldre (18410) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 pour l'agence Crédit Agricole située 9 Grande Rue à Brinon-sur-Sauldre (18410) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **3 caméras de vidéoprotection intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité auprès du Crédit Agricole Centre Loire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00026

Arrêté préfectoral n° 2022-0697 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0697
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Francis PERROT, Maire, représentant la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières (18160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Francis PERROT, Maire, représentant la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières (18160), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras de voie publique**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Francis PERROT, Maire, représentant la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières (18160), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé :Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00027

Arrêté préfectoral n° 2022-0698 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Reigny)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0698
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Reigny)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno CHAGNON, Maire, représentant la commune de Reigny (18270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Bruno CHAGNON, Maire, représentant la commune de Reigny (18270), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra de vidéoprotection intérieure (mairie), 1 caméra de vidéoprotection extérieure (salle des fêtes) et 4 caméras de voie publique**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Bruno CHAGNON, Maire, représentant la commune de Reigny (18270), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00028

Arrêté préfectoral n° 2022-0699 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Fussy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2022-0699
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Fussy)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis COQUERY, Maire, représentant la commune de Fussy (18110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Denis COQUERY, Maire, représentant la commune de Fussy (18110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 11 caméras de voie publique**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Denis COQUERY, Maire, représentant la commune de Fussy (18110), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00029

Arrêté préfectoral n° 2022-0700 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Communauté de communes du Dunois)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0700
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Communauté de communes du Dunois)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Louis COSYNS, Président, représentant la communauté de communes du Dunois, pour une installation sur le site de la déchetterie de la commune de Dun-sur-Auron (18130) située route de Vorly, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Louis COSYNS, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de la déchetterie de la commune de Dun-sur-Auron (route de Vorly)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Louis COSYNS, Président, représentant la communauté de communes du Dunois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00030

Arrêté préfectoral n° 2022-0701 portant
modification d'un système de vidéoprotection
("Patapain" à Saint-Amand-Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0701
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(« Patapain » à Saint-Amand-Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Patapain » situé avenue du Général de Gaulle à Saint-Amand-Montrond (18200) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide situé 8 allée Beaumarchais à St Germain du Puy (18390), pour l'établissement « Patapain » situé avenue du Général de Gaulle à Saint-Amand-Montrond (18200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 sur le site de l'établissement « Patapain » situé avenue du Général de Gaulle à Saint-Amand-Montrond (18200) est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **6 caméras de vidéoprotection intérieures et 2 caméras de vidéoprotection extérieures**, **sous réserve du respect de la préconisation de la commission de flouter les tables.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide situé 8 allée Beaumarchais à St Germain du Puy (18390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00031

Arrêté préfectoral n° 2022-0702 portant
modification d'un système de vidéoprotection
(La Poste à Neuvy-sur-Barangeon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0702
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(La Poste à Neuvy-sur-Barangeon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Neuvy-sur-Barangeon (18330) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, pour l'établissement La Poste situé 1 route de Nançay à Neuvy-sur-Barangeon (18330) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 sur le site de l'établissement La Poste situé 1 route de Nançay à Neuvy-sur-Barangeon (18330) est modifié, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure**. La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier déposé.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00032

Arrêté préfectoral n° 2022-0703 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (La Poste à Mehun-sur-Yèvre)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0703
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(La Poste à Mehun-sur-Yèvre)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, pour l'établissement La Poste situé 3 rue Catherine Pateux à Mehun-sur-Yèvre (18500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'établissement La Poste situé 3 rue Catherine Pateux à Mehun-sur-Yèvre (18500) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **6 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier déposé.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00033

Arrêté préfectoral n° 2022-0704 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (La Poste à Lury-sur-Arnon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0704
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(La Poste à Lury-sur-Arnon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Lury-sur-Arnon (18120) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, pour l'établissement La Poste situé 2 route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'établissement La Poste situé 2 route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier déposé.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00034

Arrêté préfectoral n° 2022-0705 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (La Poste à Cuffy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0705
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(La Poste à Cuffy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Cuffy (18150) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, pour l'établissement La Poste situé 8 route de La Guerche à Cuffy (18150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'établissement La Poste situé 8 route de La Guerche à Cuffy (18150) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Jean-Marie LARDEAU, directeur sécurité auprès de la Poste – direction banque et réseau Centre La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier déposé.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 juin 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-21-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-0787 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(DEP-AUTOS-SERVICES à Massay)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0787
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(DEP-AUTOS-SERVICES à Massay)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien Laurent LEGRAND, dirigeant, représentant l'établissement « DEP-AUTOS-SERVICES » situé Route départementale 75ème – Les Bourdalons à Massay (18120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Sébastien Laurent LEGRAND, dirigeant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure et 5 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement « DEP-AUTOS-SERVICES » situé Route départementale 75ème – Les Bourdalons à Massay (18120)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – M. Sébastien Laurent LEGRAND, dirigeant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-21-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-0788 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
(Pharmacie de La Guerche à La Guerche sur
l'Aubois)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0788
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Pharmacie de La Guerche à La Guerche sur l'Aubois)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Elodie GAUTIER, pharmacienne titulaire, représentant l'établissement « Pharmacie de La Guerche » situé 02 place Charles de Gaulle à La Guerche sur l'Aubois (18150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Elodie GAUTIER, pharmacienne titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 6 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « Pharmacie de La Guerche » situé 02 place Charles de Gaulle à La Guerche sur l'Aubois (18150)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Elodie GAUTIER, pharmacienne titulaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-21-00004

Arrêté Préfectoral n° 2022-0789 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
(Commune de Plaimpied-Givaudins)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0789
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Plaimpied-Givaudins)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick BARNIER, maire, représentant la commune de Plaimpied-Givaudins (18340) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Patrick BARNIER, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras de vidéoprotection de voie publique sur la commune de Plaimpied-Givaudins (18340), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – M. Patrick BARNIER, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-21-00005

Arrêté Préfectoral n° 2022-0790 portant
autorisation d un système de vidéoprotection
("Le Henri IV" à Henrichemont)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0790
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Le Henri IV » à Henrichemont)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Simon MATEOS, gérant, représentant l'établissement « Le Henri IV » situé 25 place Henri IV à Henrichemont (18250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des fraudes douanières ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Simon MATEOS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « Le Henri IV » situé 25 place Henri IV à Henrichemont (18250), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – M. Simon MATEOS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-16-00035

Arrêté Préfectoral n° 2022-0791 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Déchetterie de Saint-Maur - SMIRTOM
Saint-Amandois)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0791
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Déchetterie de Saint-Maur – SMIRTOM Saint-Amandois)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier HURABIELLE, président du SMIRTOM Saint-Amandois, pour le site de la déchetterie de Saint-Maur (18270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier HURABIELLE, président du SMIRTOM Saint-Amandois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement de la déchetterie située Les Chaillots à Saint-Maur (18270)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Olivier HURABIELLE, président du SMIRTOM Saint-Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-21-00006

Arrêté Préfectoral n° 2022-0792 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Pharmacie RENAUDAT à Chateaufeillant)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0792
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Pharmacie RENAUDAT à Chateameillant)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pharmacie RENAUDAT » à Chateameillant (18370) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Magali RENAUDAT-AUBERT, pharmacien titulaire, pour l'établissement « Pharmacie RENAUDAT » situé 20 rue de la Libération à Chateameillant (18370) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 pour l'établissement « Pharmacie RENAUDAT » situé 20 rue de la Libération à Chateameillant (18370) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **3 caméras de vidéoprotection intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Magali RENAUDAT-AUBERT, pharmacien titulaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-21-00007

Arrêté Préfectoral n° 2022-0793 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Commune de
Saint-Martin-d'Auxigny - accueil périscolaire)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0793
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Saint-Martin-d'Auxigny – accueil périscolaire)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'accueil périscolaire de la commune de Saint-Martin d'Auxigny (18110) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de ce système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice CHOLLET, Maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2016 pour l'accueil périscolaire de la commune de Saint-Martin d'Auxigny (18110) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **1 caméra de vidéoprotection extérieure**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Fabrice CHOLLET, Maire de la commune de Saint-Martin d'Auxigny, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-21-00008

Arrêté Préfectoral n° 2022-0794 portant
modification d'un système de vidéoprotection
(Carrefour Market à Saint-Martin-d'Auxigny)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0794
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Carrefour Market à Saint-Martin d'Auxigny)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant extension d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Market » situé ZA des Petits Clais - Route de Paris à Saint-Martin d'Auxigny (18110) ;

Vu la demande de modification de ce système de vidéoprotection présentée par M. Christophe PEIGNEY, directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment étendu par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 pour l'établissement « Carrefour Market » situé ZA des Petits Clais - Route de Paris à Saint-Martin d'Auxigny (18110) est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant au total **38 caméras de vidéoprotection intérieures et 10 caméras de vidéoprotection extérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Christophe PEIGNEY, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-21-00009

Arrêté Préfectoral n° 2022-0795 portant
extension d'un système de vidéoprotection
(Commune de Chateaunf-sur-Cher)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0795
Portant extension d'un système de vidéoprotection
(Commune de Chateaufort-sur-Cher)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Chateaufort-sur-Cher (18190) ;

Vu la demande d'extension de ce système de vidéoprotection présentée par M. William PELLETIER, Maire de la commune de Chateaufort-sur-Cher, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 19 février 2019 pour la commune de Chateaufort-sur-Cher (18190) est étendu et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, avec **l'ajout de 4 caméras de vidéoprotection extérieures et 2 caméras de vidéoprotection de voie publique, portant le système à un total de 4 caméras de vidéoprotection extérieures et 7 caméras de vidéoprotection de voie publique.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. William PELLETIER, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, conformément au dossier présenté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.